

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Convoqué le 17 septembre 2024, le conseil municipal de la commune de Châteaugay s'est réuni le 23 septembre 2024 à 20h00 à la Mairie.

Présents : Mmes et MM R. DARTEYRE, A. LEVET, C. PRIVAT, C. MALFREYT, JM. CLEMENT, A. CHARLAT, C. BOSCO, R. LAMBERT, A. SOLVIGNON, D. CROZATIER, JM. DAVID, F. VERGER, P. DESOLME, H. SANTIANO.

Procurations : C. DE FARIA pouvoir à A. LEVET ; A. SZARAZ pouvoir à P. DESOLME ; N. BOSCO pouvoir à C. BOSCO ; JP. VAL pouvoir à R. LAMBERT.

Absent(e)s : I. JEANPETIT, S. DESBONNETS, E. PEREIRA, C. LOURENCO.

Monsieur le Maire ouvre la séance et remercie les conseillers de leur présence. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Sur proposition de M. DARTEYRE, André SOLVIGNON est nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

Aucune observation n'étant formulée sur le compte rendu de la séance du 24 juin 2024, il est adopté à l'unanimité.

2024-025 : TRAVAUX - SCOLAE : PROJET RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE MATERNELLE ET CANTINE

Il est rappelé au conseil municipal que la commune a répondu en 2022 à un appel à projets nommé SCOLAE et soutenu conjointement par le Département du Puy-de-Dôme et l'Aduhme, agence locale de l'énergie et du climat. Le projet SCOLAE a pour vocation d'accompagner vingt communes puydômoises dans la rénovation énergétique de leur groupe scolaire ou de leur école maternelle / élémentaire. Ces communes se sont vues proposer une ingénierie renforcée dispensée par le Département et l'Aduhme en phase amont, avec la réalisation dans le cadre d'un marché groupé des études pré-opérationnelles.

Ainsi une étude pré-opérationnelle a été lancée sur l'école élémentaire de la commune. Au vu des résultats (rapport coût investissement/gains énergétiques), le conseil municipal avait décidé en séance du 4 mars 2024 de lancer une seconde étude sur l'école maternelle afin d'avoir une vision globale des bâtiments scolaires et de pouvoir mettre en place une programmation d'investissement selon les besoins prioritaires.

Ces études pré-opérationnelles, réalisées sur la base d'un audit technique et énergétique, et de plusieurs scénarios de travaux ont permis d'établir un scénario de rénovation consolidé et validé sur l'école maternelle.

Le coût prévisionnel des travaux approuvé dans l'étude est de 1 400 000 € HT. Ce coût concerne la rénovation énergétique des deux bâtiments cantine et école maternelle y compris le remplacement du système de chauffage. Un marché public « Mission de

Maîtrise d'œuvre relative à la rénovation énergétique de l'école maternelle et de la cantine de la commune de Chateaugay » est en cours de réalisation.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de Rénovation énergétique de l'école maternelle et de la cantine et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce projet ainsi que de solliciter les aides financières disponibles.

Délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le projet de Rénovation énergétique de l'école maternelle et de la cantine et autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce projet ainsi que de solliciter les aides financières disponibles.

Adoptée à l'unanimité

2024-026 : FINANCES – CONVENTION RELATIVE A LA MUTUALISATION DE L'ACHAT D'UNE EPAREUSE AVEC LA COMMUNE DE BLANZAT

Il est rappelé au conseil municipal que la commune de Châteaugay et la commune de Blanzat ont décidé d'acquérir une épareuse en commun. A cette effet une convention a été établit pour définir les termes financiers de la mutualisation.

Châteaugay achète et paie intégralement, pour un montant de 37 097 € HT, le matériel qui intégrera son actif. Blanzat reversera 50% de la somme (18 548.50 €) sous forme d'une subvention d'équipement.

Les frais d'entretien et de réparation seront payé par Châteaugay qui en refacturera 50% à Blanzat.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de mutualisation de l'achat de l'épareuse qui lui est présentée et d'autoriser Monsieur de Maire à la signer. Il est précisé au conseil municipal que les modalités d'utilisation (calendrier, passation, contrôle...) feront l'objet d'une convention d'utilisation mutualisée détaillée.

Délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la convention de mutualisation de l'achat de l'épareuse qui lui est présentée et autorise Monsieur de Maire à la signer.

Adoptée à l'unanimité

2024-027 : ENFANCE JEUNESSE – CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS INSCRITS A L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE COMMUNAL ET PARTICIPANT A L'ACTIVITE « L'ECOLE DES SPORTS » ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION AMICALE LAÏQUE DE CHATEAUGAY

L'association Amicale Laïque de Châteaugay propose une activité sportive à destination des enfants de 6 à 10 ans. Cette activité est organisée tous les mercredis hors vacances scolaires de 11h00 à 12h00.

Certains parents, dont les enfants sont inscrits à l'accueil de loisirs périscolaire de la commune (Accueil collectif de mineurs - ACM), souhaiteraient que leurs enfants participent à l'activité sportive proposée par l'Association.

Il convient donc de définir les modalités d'organisation et de prise en charge des enfants entre la Commune et l'Association. Aussi, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention qui lui est présentée.

Délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la convention qui lui est présentée et autorise Monsieur le Maire à la signer

Adoptée à l'unanimité

2024-028 : AFFAIRES SCOLAIRES – FINANCEMENT DES RESEAUX D'AIDES SPECIALISEES POUR LES ELEVES EN DIFFICULTE (RASED) DE LA CIRCONSCRIPTION DE L'EDUCATION NATIONALE RIOM LIMAGNE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La circonscription de l'Education Nationale Riom Limagne compte 70 écoles réparties sur 32 communes et chaque école bénéficie de l'intervention du Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). Il regroupe des psychologues scolaires et des enseignants spécialisés qui sont une des composantes de toutes nos écoles. Conformément au code de l'éducation, comme toutes les dépenses de fonctionnement d'une école, les frais de fonctionnement du RASED sont répartis entre l'Etat qui prend à sa charge la rémunération des personnels, et les collectivités territoriales qui assurent les dépenses de fonctionnement.

Le premier degré ne disposant pas de fonds ou de structure financière pour gérer les dépenses de fonctionnement, la commune de Riom a accepté d'être la structure porteuse sur la circonscription depuis 2019.

Sur sollicitation de l'Inspection de l'Education Nationale qui gèrera les demandes des enseignants spécialisés, puis le stock de matériel et équipement achetés en fonction des besoins, les communes doivent contribuer à hauteur de 1,10 euros par enfant scolarisé sur leur commune.

La Commune de Riom est chargée par convention de récupérer les contributions de chaque commune (calcul effectué par l'IEN chaque année sur la base des effectifs de l'année scolaire en cours) et de les tenir à disposition de l'IEN. Un comité de pilotage et un comité technique sont réunis une à deux fois par année pour évaluer les besoins et indiquer à la Commune de Riom les sommes à inscrire en dépense et en recette à son propre budget en section de fonctionnement ou d'investissement.

Il convient de renouveler à partir de l'année 2025 la convention mise en place en 2022 définissant les modalités de financement du Réseau d'Aides Spécialisées aux élèves en difficulté. Aussi, il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter les modalités de contribution au financement du RASED,
- d'autoriser le renouvellement de la convention de financement du RASED et de la signer.

Délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte les modalités de contribution au financement du RASED, autorise son renouvellement et sa signature

Adoptée à l'unanimité

2024-029 : POLITIQUE DE LA VILLE – REFORME DE L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SOCIAUX - CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX

Pour rappel, la loi a rendu obligatoire certaines actions en matière d'attribution des logements sociaux dont le passage à la gestion en flux des contingents de réservation ; à savoir la réservation d'un flux annuel de logements par les réservataires et non d'un « stock » de logements.

Cette action permet de lever les freins liés à des logements réservés identifiés dont les caractéristiques ne correspondent pas aux priorités des réservataires et aux profils de leurs candidats. Cela doit se traduire par la signature d'une convention de réservation avec chaque bailleur social détenant du patrimoine sur le territoire communal.

Ainsi, Lors du conseil municipal du 24 juin dernier, le conseil municipal autorisait Monsieur le Maire à signer des conventions de réservation de logements sociaux avec les bailleurs Assemblia et Auvergne Habitat. La convention avec le bailleur Ophis, non finalisée en juin, est présentée à cette séance pour approbation du conseil municipal et autorisation au maire de la signer.

Délibération

*Le Conseil Municipal, approuve la convention de réservation de logements sociaux avec le bailleur OPHIS et autorise monsieur le Maire à la signer
Adoptée à l'unanimité*

2024-030 : URBANISME – DENOMINATION ET NUMEROTATION DE LA VOIRIE INTERNE

Le chemin communal n°1 de Volvic à Châteaugay qui se trouve à la frontière entre la commune de Malauzat et Châteaugay (plan annexé) n'a pour le moment pas de nom. Il conviendrait donc de dénommer et numéroter ce chemin. D'un commun accord avec la commune de Malauzat, le nom de « chemin de la plaine » est proposé.

Pour rappel, il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune. La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est demandé au Conseil municipal de nommer la voie selon le plan annexé à la présente délibération : « chemin de la plaine » ; d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ; de charger Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des habitations.

Délibération

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, nomme la voie « chemin de la plaine » autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et le charge de procéder à la numérotation des habitations
Adoptée à l'unanimité*

2024-031 : PATRIMOINE – TRANSFERT DE BIENS EN PLEINE PROPRIETE A LA METROPOLE - COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME »

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2017-1778 du 27 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Clermont Auvergne Métropole » ;

Vu l'arrêté n° 16.02952 du Préfet du Puy de Dôme en date du 16 décembre 2016 portant transformation de la communauté d'agglomération « Clermont Communauté » en communauté urbaine ;

Vu l'arrêté n° 16.01667 du Préfet du Puy de Dôme en date du 25 juillet 2016 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération « Clermont Communauté »

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mai 2016 et la délibération du conseil municipal du 27 juin 2016, relatives à la prise de compétence urbanisme - aménagement.

Considérant que la Métropole exerce, en lieu et place des communes, depuis le 1er janvier 2017, la compétence "Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création ou réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions d valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières" ;

Considérant qu'en application des articles L.5215-28 (communauté urbaine) et L.5217-5 (Métropole) du CGCT, les biens affectés aux compétences transférées sont de plein droit mis à disposition de la structure intercommunale, avant d'être transférés dans le patrimoine de la Métropole, à titre gratuit ;

Considérant que la Métropole et la commune de Châteaugay ont procédé conjointement à un recensement des éléments immobiliers affectés à cette compétence, en vue d'adopter des délibérations concordantes de transfert, et qu'il ressort de ce recensement, l'existence de frais d'études, d'élaboration, de modifications ou de révision des documents d'urbanisme.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver le transfert à Clermont Auvergne Métropole, des biens affectés à la compétence "urbanisme", constitué de frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme ;

D'approuver les termes du PV de transfert joint ;

De dire que ce transfert s'opèrera, conformément aux dispositions du CGCT, à titre gratuit et sans indemnité ;

De dire que ce transfert en pleine propriété met fin au régime de la mise à disposition à compter du caractère exécutoire des délibérations concordantes de la Métropole et de la Commune de Châteaugay ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- *Approuve le transfert à Clermont Auvergne Métropole, des biens affectés à la compétence "urbanisme", constitué de frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme ;*
- *Approuve les termes du PV de transfert joint ;*

- *Dit que ce transfert s'opèrera, conformément aux dispositions du CGCT, à titre gratuit et sans indemnité ;*
- *Dit que ce transfert en pleine propriété met fin au régime de la mise à disposition à compter du caractère exécutoire des délibérations concordantes de la Métropole et de la Commune de Châteaugay ;*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Adoptée à l'unanimité

2024-032 : INTERCOMMUNALITE – AVIS SUR LE PROJET PLU DE LA METROPOLE ARRETE EN CONSEIL METROPOLITAIN DU 28 JUIN 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain de Clermont Auvergne Métropole en date du 4 mai 2018, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil métropolitain de Clermont Auvergne Métropole en date du 4 mai 2018 arrêtant les modalités de collaboration entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil métropolitain de Clermont Auvergne Métropole en date du 2 avril 2021 modificative de la délibération du 4 mai 2018 précisant et renforçant les modalités de concertation du PLUi, notamment au regard du contexte sanitaire,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 17 décembre 2021 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD°),

Vu la Conférence intercommunale des maires en date du 23 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 28 juin 2024 arrêtant le projet de PLU de la métropole et son bilan de concertation,

Considérant les compétences de Clermont Auvergne Métropole en matière de planification, et notamment pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Considérant que le dossier d'arrêt du PLUi comprend : un rapport de présentation incluant l'évaluation environnementale, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement écrit et ses annexes, dont la liste des emplacements réservés, un règlement graphique (zonage), des annexes.

Les orientations générales du PADD ont été débattues en Conseil métropolitain le 17 décembre 2021 et au sein des Conseils municipaux des communes du territoire entre le 16 novembre 2021 et le 15 décembre 2021.

Expression du projet politique porté par les élus, il présente les orientations stratégiques en matière d'aménagement du territoire. Ces orientations s'appuient sur les constats et enjeux identifiés lors de la réalisation du diagnostic et tiennent compte de l'évaluation environnementale réalisée. Elles se structurent également à partir du contexte législatif et des dispositions des documents supra-communaux.

Il s'articule autour de 9 objectifs principaux :

Objectif 1 : « Révéler les singularités du socle naturel, historique et paysager », par une meilleure valorisation des patrimoines et paysages :

- Poursuivre les démarches de protection et de valorisation des patrimoines et des paysages ;
- Favoriser la réinterprétation et la réappropriation des patrimoines ;
- Valoriser et ménager les vues sur les éléments remarquables du patrimoine naturel et bâti ;
- Contenir et encadrer les développements urbains dans les secteurs à forte valeur paysagère ;
- Innover dans les formes urbaines, les architectures et les aménagements.

Objectif 2 : « Conforter les atouts métropolitains au bénéfice des territoires et de la qualité de vie », tant dans ses dimensions culturelles, économiques ou touristiques :

- Déployer les politiques culturelles et sportives ;
- Renforcer les pôles d'innovation, les sites universitaires, de recherche et de formation ;
- Soutenir l'emploi et l'accueil d'activités économiques ;
- Considérer la Métropole comme point d'entrée du tourisme en Auvergne ;
- Penser la mobilité à la grande échelle.

Objectif 3 : « Faire de l'espace urbain un lieu d'échange et de partage », en favorisant le lien social, de nouvelles proximités, un renouveau des mobilités :

- Recréer du lien autour de mobilités durables ;
- Conforter les centralités et les proximités ;
- Concevoir des espaces appropriables et praticables par tous ;
- Lutter contre les isolats et les segmentations spatiales.

Objectif 4 : « Prendre soin du bien commun : la biodiversité et les ressources naturelles », en luttant contre l'érosion du vivant et co-construisant l'avenir métropolitain avec la nature et ses services écosystémiques Préserver des sanctuaires pour la biodiversité ;

- Maintenir et développer les continuités écologiques ;
- Affirmer le rôle de la forêt comme une ressource essentielle aux multiples bénéfices ;
- Ménager la ressource en eau ;
- Considérer le sol comme une ressource.

Objectif 5 : « Activer les leviers du renouvellement urbain », pour permettre un développement limitant les dispersions, requalifier l'existant et améliorer le cadre de vie :

- Intensifier la ville et ses usages autour des centralités et des transports collectifs ;
- Réinvestir les centres anciens ;
- Déployer les démarches de projet ;
- Permettre une évolution maîtrisée des tissus urbains ;
- Préfigurer la transformation des espaces stratégiques.

Objectif 6 : « Relever les défis d'une Métropole Bas carbone et sobre en énergie », pour s'inscrire résolument dans la lutte contre le réchauffement climatique :

- Développer les énergies renouvelables locales ;
- Promouvoir un métabolisme urbain circulaire et des flux raisonnés ;
- Allier mutations urbaines et efficacité environnementale.

Objectif 7 : « Promouvoir la diversité et la qualité de l'habitat », pour répondre à l'ensemble des besoins des ménages et des parcours résidentiels :

- Répondre à la diversité des parcours résidentiels et des besoins démographiques ;
- Poursuivre le développement et le rééquilibrage de l'offre sociale ;
- Déployer des solutions en logement adaptées aux spécificités des besoins ;
- Innover pour un habitat de qualité.

Objectif 8 : « Agir pour le Bien-être et la santé de tous », en limitant les risques, pollutions et nuisances qui impactent la qualité de vie :

- Lutter contre les nuisances et pollutions ;
- Renforcer la résilience du territoire face aux risques et aux aléas ;
- Adapter l'espace urbain aux changements climatiques ;

- Concevoir et développer des espaces urbains favorables à la santé.
- Objectif 9 : « Renforcer les interactions entre ville, nature et agriculture », pour retisser des liens autour de « paysages à vivre » et bénéficier des apports mutuels entre les espaces :
- Promouvoir l'agriculture locale et une alimentation de qualité ;
 - Mettre en œuvre une ceinture verte métropolitaine ;
 - Faciliter l'accès des habitants et des visiteurs aux espaces de nature et sites remarquables ;
 - Recréer des transitions paysagères sur les lisières urbaines ;
 - Traverser le territoire au contact de la nature.

Pour permettre la mise en œuvre des 9 objectifs du PADD, les orientations du PADD, qui exprime le projet de territoire, sont traduites juridiquement dans les pièces réglementaires du PLUi suivantes :

- * les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques ;
- * les règlements écrit et graphique.

Face aux différents documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire, la volonté de la collectivité était de trouver une approche cohérente et homogène pour les pièces réglementaires du PLUi. Ce choix s'est traduit par l'absence de plan de secteur afin que l'ensemble des communes puissent se souder autour d'un territoire unique et de règles débattues et partagées. Le règlement est donc commun et a traduit les spécificités communales au travers de zonages particuliers ou la mise en place de règles adaptées aux enjeux.

Le règlement divise le territoire métropolitain en quatre grands types de zones (zones urbaines U, zones d'urbanisation future AU, les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N)) et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

Les OAP ont pour objectif d'assurer la mise en œuvre des orientations définies dans le PADD, notamment en matière de limitation de la consommation d'espace, tout en encadrant les grands principes d'intégration paysagère et environnementale des nouvelles constructions. Les OAP permettent également de cadrer l'organisation du bâti et les principales caractéristiques des voiries et espaces publics. Elles sont établies en cohérence avec les orientations du Projet de Développement et d'Aménagement Durables (PADD). Les OAP Sectorielles contiennent des dispositions s'appliquant à l'échelle d'un secteur. Ces dispositions ont pour objectif de cadrer de façon plus opérationnelle un aménagement sur un tènement donné.

Le Plan Local d'Urbanisme métropolitain porte une ambition particulière sur deux sujets : l'habitat et la Trame Verte et Bleue, ainsi que le paysage. La mise en place des OAP thématiques doit permettre au territoire de mener une politique volontariste sur ces deux sujets ; ainsi sont proposées : Habiter demain et Trame Verte et Bleue-paysages

Lors de la conférence intercommunale des maires du 12 avril 2024, les élus ont décidé d'appliquer les destinations et sous-destinations telles que définies par le décret n°2023-195 du 22 mars 2023.

- Le rapport de présentation est le document explicatif et justificatif du PLUi, il comprend :
- le diagnostic du territoire et les enjeux, ainsi que l'état initial de l'environnement ;
 - les explications et justifications des choix opérés, des orientations générales d'aménagement retenues et de la stratégie réglementaire mise en place ;
 - l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - l'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis et l'exposé des dispositions favorisant la densification de ces espaces ;
 - l'évaluation environnementale du PLUi.

Conformément aux dispositions définies dans la délibération du Conseil métropolitain en date du 4 mai 2018 et du 2 avril 2021 relative aux modalités de collaboration entre la Métropole et les communes, de nombreuses réunions ont rassemblé les élus métropolitains et des communes, les techniciens des services de la métropole et des communes, tout au long de la procédure (conférences intercommunales des maires, comités de pilotage, bureaux métropolitains, groupes de travail ...).

Par délibération du 28 juin 2024 le Conseil métropolitain a tiré le bilan de concertation et arrêté le projet de PLU de la Métropole de Clermont Auvergne Métropole conformément aux articles L.103-6 et L.153-14 du Code de l'urbanisme. Ce projet est consultable sur la page internet dédiée du site de Clermont Auvergne Métropole.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le projet PLU de la Métropole arrêté par le Conseil Métropolitain est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres sur les parties du règlement et de zonage. A l'issue des consultations communes et personnes publiques associées, le PLU de la Métropole arrêté et les avis émis seront soumis à enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé présenté par M. SOLVIGNON, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre son avis sur le projet PLU de la Métropole de Clermont Auvergne Métropole arrêté le 28 juin 2024.

Délibération

Le Conseil Municipal décide, à la majorité, d'émettre un avis favorable avec les observations suivantes :

- *Reprise de l'inventaire des éléments identifiés au titre du patrimoine (liste exhaustive rédigée par l'ASAC de Châteaugay et envoyée par le service urbanisme) ;*
- *Identification du « parc Jay » et du « city parc » en zone UV ;*
- *Le nombre de places affecté par logement ne paraît pas en cohérence avec le mode de vie des usagers : la commune étant mal desservie par les transports en commun, le recours à la voiture est nécessaire.*

2024-033 : INTERCOMMUNALITE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA VIABILITE HIVERNALE

Depuis le 1er janvier 2017, l'exercice de la compétence « Voirie-Espaces Publics » relève de la compétence de la Métropole. Cette compétence emporte notamment les opérations de viabilité hivernale. Cependant le diagnostic réalisé en concertation avec l'ensemble des communes montre que les moyens humains et matériels transférés à la Métropole sont disparates selon les Pôles de proximité, voire parfois insuffisants.

La Métropole n'est pas, à ce stade, en mesure d'organiser avec ses seuls moyens, sur l'ensemble du territoire métropolitain et dans des conditions optimales, les campagnes de viabilité hivernale dont le caractère saisonnier et aléatoire nécessite de mobiliser, au-delà des moyens métropolitains, ceux des communes.

En conséquence depuis 2017 la Métropole s'appuie, par voie de conventions de mutualisation, sur les moyens et compétences opérationnelles détenus par les communes pour mener à bien les opérations de déneigement sur le territoire métropolitain. Cette convention de mutualisation qui formalise les conditions d'exercice de la viabilité hivernale et la nécessaire coordination entre les communes et les services métropolitains en la matière.

La dernière période de viabilité hivernale couverte par l'actuelle convention de mutualisation (novembre 2021 à mars 2024) ayant pris fin, une nouvelle convention doit être conclue afin d'assurer une continuité de service sur le territoire métropolitain.

Aussi, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition de moyens fixant les conditions d'exercice de la viabilité hivernale entre la Métropole et la commune de Châteaugay pour la campagne du 15 novembre 2024 au 15 mars 2027 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer

Délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la convention de mise à disposition de moyens fixant les conditions d'exercice de la viabilité hivernale entre la Métropole et la commune de Châteaugay pour la campagne du 15 novembre 2024 au 15 mars 2027 et autorise monsieur le Maire à la signer

Adoptée à l'unanimité

2024-034 : RESSOURCES HUMAINES – CREATION EMPLOIS NON PERMANENTS

Il est indiqué au conseil municipal qu'un agent du service technique part en retraite en fin d'année. Afin de faire face à ce départ, il conviendrait de créer un poste saisonnier d'adjoint technique à temps complet. Il est précisé que ce recrutement est amené à se pérenniser si l'agent recruté donne satisfaction.

De plus, un agent du service administratif est recruté actuellement en contrat de remplacement sur un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. Budgétairement, il est prévu que ce poste soit fermé sur le tableau des effectifs d'ici la fin de l'année. Afin de régulariser la situation de l'agent, il conviendrait de créer un emploi saisonnier d'adjoint administratif à temps complet.

Enfin, afin de pallier un besoin spécifique temporaire du service animation, il conviendrait de créer un emploi saisonnier d'adjoint d'animation à temps non complet (20/35^{ème}).

Il est donc proposé au conseil municipal

- d'accepter la création des 3 emplois saisonniers suivants :
 - Adjoint technique à temps complet (35/35^{ème}) du 01/10/2024 au 28/02/2025
 - Adjoint administratif à temps complet (35/35^{ème}) du 01/10/2024 au 28/02/2025
 - Adjoint d'animation à temps non complet (20/35^{ème}) du 01/10/2024 au 28/02/2025
- de dire que ces emplois seront rémunérés sur la base de l'échelle C1, échelon à déterminer selon qualification.

Délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte la création des 3 emplois saisonniers aux conditions présentées ci-dessus

Adoptée à l'unanimité

2024-035 : RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI PERMANENT

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le tableau des effectifs ;
Considérant la saisine du CST ;

Il est indiqué au conseil municipal qu'un agent de la commune est titulaire d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (30/35^{ème}). Cet agent donne entière satisfaction dans son travail. Compte tenu des besoins du service technique au regard de 3 départs en retraite d'agents à temps complet sur l'année 2024, il est proposé au conseil municipal de modifier au tableau des effectifs l'emploi permanent d'adjoint technique et de porter de 30 heures à 35 heures le temps hebdomadaire de travail de cet emploi à compter du 1^{er} décembre 2024.

Délibération

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, modifie au tableau des effectifs l'emploi permanent d'adjoint technique et porte de 30 heures à 35 heures le temps hebdomadaire de travail de cet emploi à compter du 1er décembre 2024.
Adoptée à l'unanimité*

A 21h30, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Délibérations :

2024-025 : TRAVAUX - SCOLAE : Projet de Rénovation énergétique de l'école maternelle et de la cantine

2024-026 : FINANCES - Convention relative à la mutualisation de l'achat d'une épareuse avec la commune de Blanzat

2024-027 : ENFANCE JEUNESSE - Convention relative à la prise en charge des enfants inscrits à l'accueil de loisirs périscolaire communal et participant à l'activité « L'école des sports » organisée par l'association amicale laïque de Chateaugay

2024-028 : AFFAIRES SCOLAIRES - Financement des réseaux d'aides spécialisées pour les élèves en difficulté (RASED) de la circonscription de l'Education Nationale Riom Limagne

2024-029 : POLITIQUE DE LA VILLE - Réforme de l'attribution des logements sociaux - Convention de réservation de logements locatifs avec les bailleurs sociaux

2024-030 : URBANISME – Dénomination et numérotation de la voirie interne

2024-031 : PATRIMOINE - Transfert de biens en pleine propriété à la Métropole Compétence « Plan Local d'Urbanisme »

2024-032 : INTERCOMMUNALITE - Avis sur le projet PLU de la Métropole arrêté en Conseil métropolitain du 28 juin 2024

2024-033 : INTERCOMMUNALITE - Convention de mise à disposition de moyens fixant les conditions d'exercice de la viabilité hivernale

2024-034 : RESSOURCES HUMAINES - Création d'emplois non permanents

2024-035 : RESSOURCES HUMAINES - Modification de la durée de service d'un emploi permanent

SIGNATURES

PRESIDENT	DARTEYRE René	
SECRETAIRE	SOLVIGNON André	

